

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**L'absence d'obligation de concentration des demandes en matière de réparation du préjudice, bis
repetita...**

Anne-Catherine Richter

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'absence d'obligation de concentration des demandes en matière de réparation du préjudice, *bis repetita*...

Anne-Catherine Richter, docteur en droit privé, qualifiée aux fonctions de maître de conférences, enseignant-chercheur contractuel à l'université Toulouse 1 Capitole (IEJUC)

Solution. – La Cour de cassation rappelle encore une fois que l'exigence de concentration des moyens n'est pas une exigence de concentration des demandes. Appliquée à la réparation d'un dommage corporel la distinction permet à la victime de demander réparation lors d'une seconde instance d'un préjudice futur et non réservé lors de la première instance.

Impact. – L'arrêt permet ainsi de remettre en évidence la raison d'être, et par là même les limites, de l'effet négatif de l'autorité de la chose jugée : ne pas statuer deux fois sur la même demande.

Cass. 2^e civ., 15 déc. 2022, n° 21-16.007, B : JurisData n° 2022-021164

Note

Il est désormais bien acquis en jurisprudence que si l'arrêt *Cesareo* (Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, n° 04-10.672 : JurisData n° 2006-034519 ; Bull. civ. ass. plén. n° 8 ; JCP G 2007, II, 10070, note G. Wierderkher ; ; JCP G 2006, I, 183, n° 15, obs. S. Amrani-Mekki ; Procédures 2006, comm. 201, note R. Perrot ; D. 2006, p. 2135, note L. Weiller ; RDI 2006, p. 500, obs. Ph. Malinvaud ; Dr. et proc. 2006, p. 348, note N. Fricero), précisant la compréhension de l'autorité de la chose jugée, a dégagé un principe de concentration des moyens, l'exigence de concentration ne s'étend pas aux demandes. Mais en pratique la distinction entre les deux principes peut être difficile à mettre en œuvre, ainsi qu'en témoigne encore un arrêt de la deuxième chambre civile du 15 décembre 2022.

En l'espèce la victime avait subi à l'âge de 3 ans un dommage corporel, et avait obtenu, par le biais de son représentant légal, lors d'une première instance réparation de divers préjudices. Une fois adulte elle a assigné l'assureur du responsable pour obtenir réparation d'un préjudice dont elle n'avait pas demandé réparation lors de la première instance, parce qu'il s'agissait alors d'un préjudice futur, dont l'existence était certaine mais dont le quantum ne pouvait être déterminé. Cette réparation lui a été refusée par la cour d'appel au motif de l'autorité de la chose jugée attachée à la première instance. La cour d'appel estime en effet que la victime était tenue de présenter lors de la première instance l'ensemble des demandes tendant à l'indemnisation de son « préjudice » corporel, et, pour les postes du « préjudice » certains mais futurs et non encore précisément chiffrables, solliciter que ses droits soient réservés, et qu'en l'absence de telles réserves le préjudice dont il est demandé réparation devait être réputé avoir été liquidé de manière définitive par la première instance. Ce raisonnement n'est pas entendu par la victime, qui reproche à la cour d'appel d'avoir méconnu le principe selon lequel « la victime d'un dommage n'est pas tenue de présenter dans la même instance toutes les demandes tendant à l'indemnisation des divers postes de préjudice en résultant, ni n'est tenue de réserver les postes futurs et certains non réclamés à cette occasion », et d'avoir ainsi violé les articles 1355 du Code civil et 480 du Code de procédure civile.

La question posée à la Cour de cassation était donc celle de savoir si une victime pouvait demander réparation, dans une nouvelle instance, d'un poste de préjudice qui était futur, et qui n'avait pas été réservé, lors d'une première instance.

La Cour de cassation répond par l'affirmative. Au visa de l'article 1355 du Code civil elle commence par rappeler le principe, désormais classique en théorie, mais pas toujours facile à appliquer en pratique, selon lequel « s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits ». Elle en déduit que la victime

n'était tenue ni « de présenter, au cours de la première instance, toutes les demandes fondées sur le dommage qu'elle avait subi », ni même de « faire réserver ses droits ». Et elle casse et annule l'arrêt de la cour d'appel pour violation de l'article 1355 du Code civil. L'arrêt est donc l'occasion d'affirmer encore une fois la distinction entre la concentration, requise, des moyens et celle, non requise, des demandes (1), et de mettre en évidence le critère de recevabilité de la demande nouvelle, qui réside dans le seul fait qu'il n'ait pas été statué sur son objet lors de la première instance (2).

1. Le rappel de la distinction entre la concentration des moyens requise et la concentration des demandes non requise

L'autorité de la chose jugée, formulée à l'article 1355 du Code civil, interdit aux parties à un procès de formuler deux fois la même demande, l'identité entre les demandes étant déterminée à partir de trois critères : leur objet, leur cause, et les parties qui les formulent. Les notions d'objet et de cause étant toutefois en procédure civile tout aussi difficile à saisir qu'en matière contractuelle, l'autorité de la chose jugée garde une certaine évanescence, et n'en finit pas d'intriguer plaideurs, juges et auteurs.

L'arrêt *Cesareo* (*Cass. ass. plén.*, 7 juill. 2006, n° 04-10.672, *préc.*), imposant en 2006 au plaideur « de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci » a rajouté à la complexité de la question. D'autant que la jurisprudence est venue par la suite préciser ce principe en indiquant qu'il n'impliquait pas que le plaideur fût tenu de concentrer ses demandes. Si au lendemain de l'arrêt *Cesareo* la question de l'extension de l'exigence de concentration des moyens aux demandes a pu être posée (*V. par ex. P. Théry, Concentration des demandes et concentration des moyens : le test des demandes incidentes ?*, note ss *Cass. 1^{re} civ.*, 1^{er} juill. 2010, n° 09-10.364 : *JurisData* n° 2010-010670 ; *JCP G* 2010, 1052, note E. Jeuland ; *RTD civ.* 2011, p. 586), cette extension a finalement été écartée, d'abord par la deuxième chambre civile (*Cass. 2^e civ.*, 26 mai 2011, n° 10-16.735 : *JurisData* n° 2011-009999 ; *JCP G* 2011, 861, note Y.-M. Serinet ; *D.* 2011, p. 1566, obs. V. Avena-Robardet ; *RTD civ.* 2011, p. 593, obs. R. Perrot), rejointe ensuite par la troisième chambre civile (*Cass. 3^e civ.*, 11 janv. 2012, n° 10-23.141 : *JurisData* n° 2012-000192 ; *Bull. civ. III*, n° 4 ; *JCP G* 2012, 442, note J. Ghestin et Y.-M. Serinet ; *Constr.-Urb.* 2012, comm. 122, note C. Sizaire), la chambre commerciale (*Cass. com.*, 10 mars 2015, n° 13-21.057 : *JurisData* n° 2018-000976), et enfin la première chambre civile (*Cass. 1^{re} civ.*, 12 mai 2016, n° 15-13.435 : *JurisData* n° 2016-008983. – *Cass. 1^{re} civ.*, 12 mai 2016, n° 15-16.743 : *JurisData* n° 2016-008978 ; *JCP G* 2016, *doctr.* 1296, n° 6, obs. R. Libchaber ; *Procédures* 2016, comm. 223, obs. Y. Strickler ; *RTD civ.* 2016, p. 923, obs. P. Théry). Depuis, l'attendu, que l'on retrouve dans l'arrêt commenté, selon lequel « s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits », est devenu classique. Et l'enjeu dans la compréhension et l'application de l'autorité de la chose jugée s'est déplacé de la définition des notions d'objet et de cause, à la distinction entre la demande fondée sur un moyen nouveau qui est irrecevable, et la demande nouvelle qui est recevable. Plus précisément encore l'enjeu consiste désormais dans l'identification de la nouveauté de la demande. Cette nouveauté ne saurait donc résider dans le moyen de la demande, c'est-à-dire dans sa cause. Reste alors son objet, et ici apparaît un ultime déplacement de l'enjeu de la détermination de l'autorité de la chose jugée : l'identification et la définition de l'objet – et de sa nouveauté – de la demande.

De manière générale il est au moins deux acceptions de la notion d'objet de la demande. La première le saisit à travers sa qualification juridique, ce qui permet par exemple de considérer qu'une demande en nullité diffère d'une demande en résolution. La seconde le saisit à travers sa finalité, et dans ce cas une demande en nullité et une demande en résolution auront le même objet, qui est l'anéantissement du contrat. En matière de réparation de préjudice, l'arrêt analysé montre qu'il est encore possible de saisir cette dualité à travers la distinction, discutée en doctrine (*sur la distinction en général V. Ph. Le Tourneau (dir.), Droit de la responsabilité et des contrats 2021-2022 : Dalloz, 12^e éd., 2020, spéc.*

n° 2122.11 et s. La distinction est par ailleurs consacrée par la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile) mais ici fort utile, entre le dommage, c'est-à-dire le siège de l'atteinte, et le préjudice c'est-à-dire la conséquence dommageable découlant de l'atteinte initiale. Dès lors qu'un même dommage peut donner lieu à plusieurs préjudices il est en effet possible de considérer, en appliquant le critère de la finalité de l'objet, que la demande de réparation d'un préjudice en ce qu'elle vise globalement à la réparation du même dommage n'est pas nouvelle, ou bien au contraire d'accepter la nouveauté de la demande en réparation de chaque préjudice issu du même dommage. La première conception est clairement adoptée par la cour d'appel qui considère que la demande en réparation du préjudice litigieux, en ce qu'elle visait à réparer le – et c'est l'emploi du singulier qui met sur la piste de la distinction entre le dommage et le préjudice – « *préjudice* », c'est-à-dire en réalité le dommage corporel de la victime, aurait dû être présentée lors de la première instance. Cette conception aboutit cependant à imposer une certaine concentration des demandes, la concentration de toutes les demandes issues d'un même dommage. Une telle exigence a pu avoir les faveurs d'une partie de la doctrine (V. not. A. Posez, *Le principe de concentration des moyens, ou l'autorité retrouvée de la chose jugée* : RTD civ. 2015, p. 283 et s., spéc. n° 51. – P. Mayer, *Réflexions sur l'autorité négative de la chose jugée*, in *Mél. dédiés à la mémoire du Doyen Jacques Héron* : LGDJ, 2009, p. 331 et s., spéc. n° 19) et de la jurisprudence (V. not. Cass. 2^e civ., 13 févr. 2014, n° 13-10.548 : *JurisData* n° 2014-002183 ; *Bull. civ. II*, n° 44). Mais elle heurte évidemment la distinction de droit positif entre la concentration des moyens et celle des demandes. Aussi la censure de la Cour de cassation était-elle en l'espèce inévitable. Elle permet néanmoins de dégager clairement le sens de l'absence de concentration des demandes en matière de réparation du dommage puisque le principe selon lequel le demandeur « *n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits* » devient en la matière le principe selon lequel la victime n'est « *pas tenue de présenter, au cours de la première instance, toutes les demandes fondées sur le dommage qu'elle [a] subi* ».

Encore faut-il cependant que la demande nouvelle soit recevable parce que véritablement nouvelle, et c'est ici qu'apparaît le second intérêt de l'arrêt, dans la mise en évidence du critère de la nouveauté de la demande en réparation.

2. Le critère de recevabilité de la nouvelle demande en réparation : l'absence de prise en compte du préjudice par la décision antérieure

La Cour de cassation censure la cour d'appel au simple motif que le préjudice dont il était demandé réparation au cours de cette seconde instance « *n'avait pas été pris en compte* » lors de la première instance. La solution n'est certes pas nouvelle. En 1978 l'assemblée plénière de la Cour de cassation avait admis la recevabilité de la demande en réparation d'un préjudice issu d'un fait dommageable qui avait donné lieu à une précédente action en justice, dès lors qu'il n'avait pas été statué lors de cette première instance sur ce préjudice (Cass. ass. plén., 9 juin 1978, n° 76-10.591 : *JurisData* n° 1978-095003 ; *Bull. civ. ass. plén.*, n° 3 ; *GPL* 1978, 2, 557, *rapp. J. Viatte*). Mais la jurisprudence n'était cependant pas univoque sur la question. L'argument selon lequel il n'a pas été statué sur l'objet de la nouvelle demande n'a pas toujours emporté la conviction (V. *par ex.* Cass. 2^e civ., 13 févr. 2014, n° 13-10.548, *préc.*). Par ailleurs pour admettre la recevabilité de la demande nouvelle certains arrêts ont pu relever que le préjudice dont il était demandé réparation dans la seconde instance était inconnu lors de la première instance (V. *par ex.* Cass. 2^e civ., 30 oct. 1989, n° 88-17.282 : *JurisData* n° 1989-703801 ; *Bull. civ. II*, n° 198. – Cass. crim., 9 juill. 1996, n° 95-81.143 : *JurisData* n° 1996-003566 ; *Bull. crim.* n° 286. – Cass. 2^e civ., 28 mars 2002, n° 00-12.079 : *JurisData* n° 2002-013855), de sorte que l'inexistence, ou à tout le moins l'ignorance du préjudice, lors de la première instance a pu apparaître comme une condition de recevabilité de la nouvelle demande. Et la solution comme la simple déclinaison de la recevabilité de la demande nouvelle en cas de fait nouveau. Cependant d'autres arrêts ne relevaient pas cet élément, mais seulement que la demande tendait à la « *réparation d'un élément du préjudice non inclus dans la demande initiale* » (V. not. Cass. 2^e civ., 6 janv. 1993, n° 91-15.391 : *JurisData* n° 1993-000003 ; *Bull. civ. II*, n° 6 ; *RTD civ.* 1993, p. 587, *obs. P. Jourdain*).

– Cass. 2^e civ., 5 janv. 1994, n° 92-12.185 : *JurisData* n° 1994-000027 ; *Bull. civ. II*, n° 15. – Cass. 2^e civ., 30 juin 2005, n° 03-19.817 : *JurisData* n° 2005-029223 ; *RTD civ.* 2006, p. 130, note P. Jourdain. – Cass. 2^e civ., 17 janv. 2008, n° 06-17.880 : *JurisData* n° 2008-042345. – Cass. 3^e civ., 12 janv. 2010, n° 08-20.575 : *JurisData* n° 2010-051155). Dernièrement un arrêt du 2 février 2022 (*Cass. 3^e civ.*, 2 févr. 2022, n° 20-20.985) a statué au visa de l'article 1355 du Code civil et du principe selon lequel « il résulte de ce texte que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à une réclamation qui, tendant à la réparation d'un élément de préjudice non inclus dans la demande initiale, avait un objet différent de celle ayant donné lieu au premier jugement ». Mais cet arrêt n'a pas eu les honneurs d'une publication. La publication de l'arrêt du 15 décembre 2022 devrait donc confirmer le choix de ce critère de recevabilité de la nouvelle demande en réparation.

Avec ce critère, la nouveauté de l'objet de la demande n'est pas factuelle mais bien uniquement juridique. Le préjudice peut en effet avoir une existence factuelle, ne serait-ce que, comme dans le cas d'un préjudice futur, en germe, au moment de la première instance, il n'en pourra pas moins faire l'objet d'une nouvelle demande, dès lors que cette première instance ne lui aura pas donné une existence juridique par le biais de la demande et du jugement. Cette juridicité de l'objet de la demande permet de compenser la factualité de la cause de la demande introduite par l'arrêt *Cesareo*. Avec cet arrêt on a pu en effet affirmer que la cause était désormais à rechercher dans les faits (*V. not. C. Bouty : Rép. pr. civ. Dalloz, V° Chose jugée, spéc. n° 655. – A. Posez, Le principe de concentration des moyens, ou l'autorité retrouvée de la chose jugée, préc., spéc. n° 26 et s.*), et que « l'autorité de la chose jugée sera invinciblement opposée chaque fois que le demandeur connaissait déjà, ou était même susceptible de connaître, lors du précédent procès, le fait dont il se prévaut pour la première fois devant ses nouveaux juges » (*A. Posez, Le principe de concentration des moyens, ou l'autorité retrouvée de la chose jugée, préc., spéc. n° 33*). Or, cet arrêt permet de nuancer ce constat en affirmant que ce qui importe n'est pas tant la connaissance ou la possibilité de connaissance du fait dont le demandeur entend se prévaloir, que la forme juridique qu'il lui donne : s'il est avancé au soutien d'un moyen ce fait se heurtera à l'autorité de la chose jugée, mais s'il constitue l'objet d'une demande, alors il pourra être utilisé sans que l'autorité de la chose jugée ne puisse lui être opposée.

Finalement cet arrêt permet de conserver à l'autorité de la chose jugée sa raison d'être – quelque peu malmenée par la création du principe de concentration des moyens – que le critère de la nouveauté de la demande, qu'il rappelle, permet de mettre clairement en évidence : ne pas statuer deux fois sur la même question. Il semble que la doctrine qui au lendemain de l'arrêt (*Cass. 2^e civ.*, 26 mai 2011, n° 10-16.735, *préc.*) ayant établi la distinction entre la concentration des moyens et celle des demandes, espérait « que ces efforts de restructuration pour encadrer le principe de concentration dans des limites acceptables ne resteront pas sans lendemain » (*R. Perrot, note ss Cass. 2^e civ.*, 26 mai 2011, n° 10-16.735, *préc.*), ait été entendue. Pourvu qu'elle continue de l'être.